

Rumilly, le 15 décembre 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA SAUGE, ROUTE DU PONT COPPET ET RUE DE L'ANNONCIADE DU 8 JANVIER AU 15 FEVRIER 2024, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-428/T418

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

Le Maire de SALES, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SATP,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de renouvellement de conduite et de branchement AEP, réalisés par les entreprises **SATP et COLAS**, du 8 janvier au 15 février 2024, dans les rues suivantes :

- **Rue de la Saugé**, du numéro 24 jusqu'à la limite de l'agglomération,
- **Rue du Pont Coppet**, entre la rue de la Saugé et l'allée des Clochettes,
- **Rue de l'Annonciade**, entre le numéro 13 et la rue de la Saugé.

Article 2 : Pendant la période citée à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules s'effectuera de la manière suivante, en fonction de l'avancement des travaux :

- **Rue de la Saugé** : En alternat, régulée par des feux tricolores.

Alinéa 2 : Elle se fera au pas du piéton aux abords immédiats et le long du chantier pendant toute la durée des travaux.

- **Route du Pont Coppet** : Elle est interdite dans le sens Sales → Rumilly. Une déviation sera mise en place par la rue du Lavoir à Sales.

- **Rue de l'Annonciade** : Elle est interdite entre le numéro 13 et la rue de la Saugé.

Alinéa 2 : Les riverains pourront accéder à leur domicile en se conformant aux directives du personnel de chantier.



Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par les entreprises chargées des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les entreprises SATP et COLAS.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SATP,
- COLAS,
- La presse.

Le Maire de SALES,



Yohann TRANCHANT

Le Maire de RUMILLY,

Christian COLAS

